

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS
DÉCISION DU MAIRE

N° 14/2025 Attribution marché de fourniture de denrées alimentaires Lot 1 produits laitiers et ovoproduits

Le Maire de la Ville de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la procédure de mise en concurrence, lancée le 25 juillet 2024, pour passer un appel d'offre pour la fourniture de denrées alimentaires dans le cadre de la production des repas fournies par la cuisine centrale,

Considérant qu'à l'occasion de la commission d'appel d'offres réunie le 03 Février 2025 :

- Une analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,
- La société GUILLOT sise 35 rue Henri Farman, 93297 Tremblay-En-France, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : De passer avec la société GUILLOT sise 35 rue Henri Farman, 93297 Tremblay-En-France, un marché de fourniture de denrées pour la confection des repas produit par la cuisine centrale de Fleury-Mérogis, Lot 1 produits laitiers et ovoproduits dont le montant s'élève entre 10 000 et 100 000€ HT.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'attribution de ce lot.

Article 3 : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société GUILLOT

Fait à Fleury-Mérogis, le 17/03/2025

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

